



METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

*Principes fondamentaux et directives
concernant le droit à un recours et à
réparation des victimes*

Mars 2006

THE REDRESS TRUST
87 VAUXHALL WALK, 3RD FLOOR
LONDON, SE11 5HJ UNITED KINGDOM
WWW.REDRRESS.ORG

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

AVANT-PROPOS

En adoptant, le 16 décembre 2005, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes, l'Assemblée générale des Nations unies a souligné la nécessité de les diffuser le plus largement possible. Elle a par ailleurs recommandé aux États de tenir compte de ces Principes fondamentaux et directives, de promouvoir leur respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les agents de la force publique et les membres des forces militaires et de sécurité, les organes législatifs, les autorités judiciaires, les victimes et leurs représentants, les défenseurs des droits humains et les avocats, les médias et le grand public.

Le présent Manuel, élaboré et publié par The Redress Trust (REDRESS), est la réponse opportune au souhait de l'Assemblée générale de voir les Principes fondamentaux et directives diffusés et appliqués. REDRESS est d'autant plus apte à remplir cette mission qu'il est profondément impliqué, avec un grand nombre d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans le long processus ayant abouti à l'adoption de ces Principes fondamentaux et directives.

Au niveau national et international, le droit et les intérêts des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire sont encore négligés, voire pratiquement ignorés. De nombreuses victimes souffrent en silence. Néanmoins, depuis peu, le point de vue des victimes est de plus en plus souvent pris en compte et les Principes fondamentaux et directives tendent à devenir une référence nationale et internationale, un guide et un outil politique et pratique axé sur les victimes. Les Principes fondamentaux et directives visent aussi à faire comprendre à tous les organes de la société, et en particulier aux États, que l'importance accordée aux victimes est une exigence de solidarité humaine et un impératif de justice. Je suis convaincu, pour ma part, que ce Manuel sera un outil important pour mettre ces objectifs en avant.

Theo van Boven

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

CONTEXT

Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* (les Principes et directives) sont l'aboutissement de plus de 16 ans de travail d'experts indépendants, et d'un processus de consultation participatif de longue haleine regroupant les points de vue de tous les États, organisations internationales et ONG.

Ce processus débuta en 1989, lorsque la Sous-Commission des Nations unies de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé M. Theo van Boven de mener une étude visant à « explorer la possibilité » d'établir des principes et directives sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation. Cette étude a abouti, en décembre 2005, sur l'adoption, sans vote, des Principes fondamentaux par l'Assemblée générale des Nations unies.

Cette étude sur les Principes fondamentaux et directives fut élaborée par des experts de 1989 à 2000, avec l'aide d'ONG luttant activement pour le respect des droits humains. En sa qualité de Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. van Boven présenta un premier texte en 1993 et, sur demande de la Commission des droits de l'homme des Nations unies (CDH), une deuxième version en 1996. Puis ce fut le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Cherif Bassiouni, qui présenta, lors de la 56^e session de la CDH, sur la base du texte de M. van Boven et en concertation avec les États, la troisième version du texte, qui figure en annexe de son rapport final (E/CN.4/2000/62)¹.

¹ M. Cherif Bassiouni a présidé deux réunions consultatives avec les États, les organisations gouvernementales et les ONG, à Genève, en 1998 et 1999.

Fort des résolutions et décisions adoptées par la CDH en 2000, 2001 et 2002², le bureau du Haut Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, en coopération avec le gouvernement chilien, a organisé en septembre 2002 la première d'une série de trois réunions consultatives destinées à finaliser ces Principes³. L'intérêt et le soutien politique apportés par le gouvernement chilien ont constitué un aspect fondamental de leur développement.

Sous la présidence de M. Alejandro Salinas (Chili), et avec la participation d'experts indépendants, de MM. van Boven et Bassiouni et de représentants des États, des organisations intergouvernementales et des ONG, cette réunion consultative fut l'occasion de clarifier et d'affiner le texte qui fut, ainsi, enrichi de plusieurs commentaires et suggestions. Cinq nouvelles révisions furent élaborées pendant les réunions et les intersessions⁴.

La contribution d'experts nommés par une coalition d'ONG fut cruciale pour tout le processus, puisqu'elle a permis de maintenir un lien avec la réalité des victimes. L'idée force du processus était d'élaborer un grand corpus de lois réglementant le droit au recours et à réparation. Les réunions consultatives se devaient de respecter un équilibre délicat entre la nécessité de donner un sens à l'appartenance intergouvernementale en prenant en compte les commentaires et suggestions des États d'une part, et le besoin de faire apparaître clairement dans le texte une compréhension universelle cohérente des principes de droit au recours et à réparation des victimes du monde entier d'autre part.

² Voir Résolution 2000/41, Décision 2001/105 et Résolution 2002/44 de la CDH.

³ Les rapports des réunions consultatives sont consultables dans les documents E/CN.4/2003/63, E/CN.4/2004/57 et E/CN.4/2005/59 (final).

⁴ Voir les versions datées du 15 août 2003, des 23 et 24 octobre 2004 (E/CN.4/2004/57), du 5 août 2004 et du 1^{er} octobre 2004 (E/CN.4/2005/59).

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

Sans compromettre l'approche axée sur les victimes, qui constitue la base des Principes fondamentaux et directives depuis la première ébauche, les réunions consultatives ont élaboré un document qui fixe un bon équilibre entre les intérêts et responsabilités des États, et les droits et intérêts des victimes. Ce document est un guide et un outil utile pour les victimes et leurs représentants, mais aussi pour les États, qui pourront concevoir et appliquer leurs propres politiques publiques en matière de réparation en leur donnant, de ce fait, une marge d'appréciation plus large.

Le texte, présenté pour adoption à la 61^e session de la CDH, fut largement approuvé puisque 40 États membres de la CDH votèrent en faveur⁵ de la résolution 2005/35, et que la majorité d'entre eux manifestèrent leur soutien en le parrainant conjointement⁶. Il convient à cet égard de souligner l'adhésion du groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le soutien presque unanime des pays européens et le fait qu'aucun membre de la CDH n'a voté contre.

La Résolution 2005/35 de la 61^e session de la CDH a créé un processus d'adoption qui prévoit aussi celles du Conseil ECOSOC (Résolution 2005/30) et de l'Assemblée générale. Elle repose sur la décision de la CDH de finaliser les Principes

⁵ Ont voté pour : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Nigeria, Pakistan, Paraguay, Pérou, République de Corée, République Dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

⁶ Parrainage conjoint à la Résolution 2005/35 de la CDH : Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Congo Brazzaville, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Guatemala, Grèce, Haïti, Hongrie, Honduras, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Mexique, Nigeria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République Tchèque, République Dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Uruguay, Venezuela.

fondamentaux et directives pour qu'ils soient adoptés par l'Assemblée générale (Résolution 1998/43 de la CDH) et la prise en compte d'autres précédents récents, comme l'adoption du Protocole optionnel à la Convention sur la torture ou des Protocoles optionnels à la Convention sur les droits de l'enfant.

Les Principes et directives furent finalement adoptés le 16 décembre 2005 par résolution 147 de l'Assemblée générale des Nations unies, lors de sa 60^e session (A/Res/60/147).

*Patricio Utreras Conseiller
Mission permanente du Chili à Genève
13 mars 2006*

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

1. CONTENU DES PRINCIPES ET DIRECTIVES 2

2. CHAMP D'APPLICATION..... 5

 A. *Violations*..... 6

 B. *Victimes*..... 9

3. STRUCTURE DES PRINCIPES ET DIRECTIVES..... 14

 A. *Prévention* 15

 B. *Enquêtes, poursuites judiciaires et sanctions* 17

 • *Compétence universelle*..... 20

 • *Prescription* 23

 C. *Égalité d'accès à la justice par des recours efficaces* . 25

 D. *Formes de réparation pour les préjudices subis* 27

 • *Restitution* 28

 • *Indemnisation* 28

 • *Satisfaction* 30

 • *Garanties de non-répétition* 32

4. CONCLUSION 36

5. ANNEXE 37

INTRODUCTION

Le présent Manuel est publié par REDRESS. Il s'inscrit dans sa lutte pour obtenir justice et autres formes de réparation en faveur des survivants de la torture et, si nécessaire, de leurs familles. Son objectif est de développer certains des principaux éléments du texte, récemment adopté par les Nations unies, et intitulé : ***Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire***. Ces *Principes et directives* sont l'aboutissement de plus de quinze années d'un travail attentif mené par des experts internationaux en droits humains, des États et des organisations non gouvernementales. Leur importance est directement liée à leur portée dans la réalité des pays du monde entier.

L'objectif de REDRESS est de rendre les principaux concepts exprimés dans les *Principes et directives* accessibles et compréhensibles par le plus grand nombre, et en particulier par les organisations non gouvernementales, la société civile et toutes les personnes travaillant aux côtés des victimes et les représentant. L'idée force de cette démarche est que le droit des victimes est primordial, et que leur intérêt et leurs préoccupations devraient être au centre des lois et des agissements des États. Cette perspective axée sur les victimes est fondamentale pour soigner les blessures physiques et psychologiques de ceux qui ont souffert, et pour empêcher de nouvelles violations.

REDRESS souhaite que le présent Manuel joue un rôle déterminant dans la lutte contre la torture et les autres crimes de droit international, d'une part pour que les victimes de telles violations soient traitées avec la dignité et le respect qu'elles méritent et revendiquent avec force, et d'autre part pour que les auteurs de tels crimes rendent des comptes.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

I. CONTENU DES PRINCIPES ET DIRECTIVES

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté les ***Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*** en décembre 2005. Dans le présent Manuel, nous nous y référons sous l'expression ***Principes et directives***. L'intégralité du texte figure en annexe.

Dans le contexte des violations du droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire, les termes « recours », « réparation » et autres apparentés sont très fréquents dans les instruments internationaux, régionaux et nationaux, ainsi que dans les résolutions et rapports des Nations unies. Il arrive que différents termes soient employés pour désigner des concepts identiques ou similaires, ou qu'ils soient utilisés sans réelle distinction. Dans les *Principes et directives*, le terme « réparation » désigne un grand nombre de mesures à prendre en réponse à une violation possible ou réelle, englobant ainsi tant la substance de la réparation que la procédure qui peut y mener. En fait, la signification de ces termes et leur utilisation, dans quelque document que ce soit, ne repose pas sur des considérations et définitions abstraites, mais sur la reconnaissance claire que les États ont une obligation double envers les victimes : ils doivent leur permettre de chercher à obtenir réparation pour le mal qu'elles ont subi, *mais aussi* aboutir à une reconnaissance de ce mal. En d'autres termes, la justice pour les victimes sous-tend de véritables mécanismes de procédure (procédures de recours) devant mener à une réparation réelle (réparation matérielle).

Les *Principes et directives* exposent les grandes lignes d'un système de réparation détaillé, basé sur le droit international et les autres développements récents à ce sujet. En abordant l'aspect législatif du point de vue des victimes.

les *Principes et directives* prétendent répondre aux nombreuses interrogations qui naissent de l'application de ce droit :

- Qui peut prétendre à un recours ?
- Quelles violations ouvrent droit à réparation ?
- La justice corrective suppose-t-elle des poursuites et un châtement des responsables de ces violations ?
- Quelle part la gravité du crime joue-t-elle dans la réparation accordée ?
- Quels sont les critères applicables pour déterminer le type de réparation accordé (indemnisation financière ou autre)?

Les principaux éléments abordés par les *Principes et directives* sont :

(i) **Définition de « victime » et « droit des victimes » :**

- qui sont les victimes ? ;
- le traitement des victimes ;
- le droit à une procédure de recours efficace et à un accès à la justice ;
- le droit à réparation et les formes de réparation adaptées ;
- le principe de non-discrimination entre les victimes.

(ii) **Responsabilité internationale et obligations des États :**

- l'obligation des États d'accorder une réparation aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et au droit international humanitaire ;
- l'obligation des agents non gouvernementaux responsables devant le droit international d'accorder des réparations ;

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

- la portée et les limites des obligations des États en matière de prévention, d'enquêtes, de sanctions de recours, de réparations ;
et

(iii) Questions de procédures :

- l'obligation constante des États de proposer des procédures de recours efficaces, et la nature de ces recours (judiciaire, administratif ou autre)

- la transposition des dispositions ad hoc sur la compétence universelle en matière de crimes de droit international (extradition, assistance judiciaire et assistance et protection des victimes et des témoins) dans les législations nationales ;
- la prescription et la façon d'aborder les violations ininterrompues (les disparitions par exemple).

L'objectif des *Principes et directives* est de définir le champ d'application du droit au recours et à réparation, mais aussi de s'ouvrir sur le développement à venir des procédures de recours et des réparations matérielles. En fait, le document ne définit ni ne détermine ce qui constitue une violation du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. Il décrit simplement les conséquences juridiques (droits et devoirs) de telles violations. Il établit aussi les procédures et mécanismes ad hoc pour faire appliquer ces droits et ces devoirs

Les *Principes et directives* adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies stipulent que les dispositions du texte reflètent les normes existantes en matière de réparation (et ne sont donc pas nouvelles). Ainsi, le septième paragraphe du préambule des *Principes et directives* établit :

« *Soulignant que les principes et directives ne créent pas de nouvelles obligations de fond en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire* »

Ainsi, les *Principes et directives* ne créent pas de nouvelle loi. Ils soulignent plutôt l'arsenal de lois et de normes existantes dont les États doivent tenir compte et qu'ils sont tenus de mettre en avant au niveau national, régional et international. Il ne fait aucun doute que plus tôt les pays appliqueront les dispositions des *Principes et directives* pour isoler et pallier les faiblesses et les origines des violations, plus tôt la situation critique des victimes pourra s'améliorer.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les *Principes et directives* sont axés sur les victimes et s'appliquent aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, tant pour les individus que pour les groupes d'individus. Par ailleurs, ils ne sont pas limitatifs et s'appliquent en temps de paix aussi bien qu'en période de conflit.

Toutefois, le champ d'application des *Principes et directives* est restreint par la *gravité* des violations. Il y est fait référence aux victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits humains et de violations graves du droit international humanitaire. En d'autres termes, les *Principes et directives* mettent l'accent sur les pires violations.

A. Violations

Le fait que les *Principes* et *directives* ne s'intéressent qu'aux violations les plus graves ou systématiques ne signifie pourtant pas que le droit à réparation n'existe que dans ces cas-là. Il existe un droit à un recours efficace et à réparation adaptée pour toutes les violations des droits humains ou du droit international humanitaire.

Comme l'établit le principe 26 :

*« Les présents Principes et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit international ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes et directives **sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire** [l'accent est mis]. Il est aussi entendu que les présents Principes et directives sont sans préjudice des règles de droit international particulières ».*

Néanmoins, et comme nous allons le voir, les conséquences légales des violations flagrantes et graves du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire (qui sont des crimes de droit international) sont très spécifiques : droit à un recours judiciaire, à la compétence universelle, à l'imprescriptibilité et ainsi de suite ; ce sont les normes codifiées dans les *Principes et directives*. Pourtant, d'autres conséquences juridiques émanent d'autres types de violations. Ainsi, la violation du droit à la liberté d'expression par la censure injustifiée d'un journal ou l'utilisation du drapeau d'un État neutre dans un conflit armé sont des violations du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire, mais ne

constituent pas forcément un crime⁷. Dans ces cas, il n'y a pas nécessairement d'obligation de poursuivre les auteurs – un recours administratif peut suffire – et la prescription peut permettre de maîtriser le calendrier des dépôts de plainte.

Les *Principes et directives* traitent donc des conséquences juridiques des violations que constituent les crimes de droit international. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) établit de façon détaillée les éléments et agissements qualifiés de crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité et constitue une bonne référence pour obtenir une définition claire de ce qu'est un crime de droit international⁸. Il en va de même pour le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁹ de la Commission du droit international (CDI)

En outre, il convient de préciser que les termes « flagrant » et « grave » se rapportent à la nature de la violation, et non uniquement aux violation perpétrées à grande échelle et/ou dans

⁷ En revanche, si l'utilisation d'un tel symbole est prétexte à une attaque arbitraire, elle peut constituer un crime de guerre. Voir « Droit des conflits armés », Comité international de la Croix-Rouge, 2002.

⁸ Les crimes définis par le Statut de Rome sont les actes pour lesquels la CPI était jugée compétente les États parties. À titre d'exemple, la décision de considérer la torture ou les disparitions comme des crimes tombant sous la juridiction de la CPI, uniquement lorsqu'ils étaient commis dans un contexte d'agression massive ou systématique (et donc considérés comme crimes contre l'humanité), renvoie à la nature des procédures de la CPI et de ses compétences. Pour des raisons évidentes, il fut convenu que la CPI ne traiterait pas de cas de torture, de disparition ou d'exécution extrajudiciaires marginaux ou isolés (Statut de Rome de la Cour pénale internationale, document A/CONF.183/9 des NU). Toutefois, cela ne signifie pas qu'un cas isolé de torture ou de disparition n'est pas un crime de droit international. Il est clairement stipulé que de tels actes tombent sous la compétence internationale (voir par exemple l'article 5 de la Convention contre la torture).

⁹ Texte adopté par la Commission en 1996, lors de sa 48^e session, et soumis à l'Assemblée générale comme partie intégrante du rapport de la Commission sur cette session. Le rapport A/48/10, qui renferme aussi des commentaires sur les projets d'articles, est consultable dans l'*Annuaire de la commission du droit international*, 1996, vol. II(2).

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

une perspective politique ou systématique. Un cas de torture individuel (indépendamment du contexte dans lequel il est commis) génère des droits et obligations décrits dans les *Principes et directives*. Ainsi que l'a expliqué M. van Boven dans son premier rapport sur le droit à réparation :

« Il apparaît que l'adjectif « flagrante » qualifie le terme « violation » – traduisant le caractère sérieux desdites violations – mais qu'il est lié également à la nature des droits qui sont violés. »¹⁰

Pour sa part, l'expression « violations graves du droit international humanitaire » qualifie la nature de la violation et non le contexte dans lequel elle se produit. Elle fut pour la première fois employée dans le Statut de la CPI pour éviter la confusion avec « violations flagrantes » se rapportant aux atrocités (génocide, torture ou esclavage) commises dans les conflits armés *internationaux* exclusivement. À l'évidence, les violations flagrantes du droit international humanitaire sont graves, mais la portée de cette expression est plus large. Puisque la loi régulant les conflits armés s'est développée et qu'il est désormais admis que les crimes de guerre peuvent aussi être perpétrés lors d'un conflit armé interne (et les crimes contre l'humanité commis en temps de paix), le terme « sérieuses » a été utilisé pour décrire les violations du droit international humanitaire si graves qu'elles constituent des crimes de droit international, indépendamment du contexte.

¹⁰ Paragraphe 8, intitulé « violations flagrantes », du document E/CN.4/Sub.2/1993/8, paragraphes 8 à 13. L'expression « violations flagrantes des droits de l'homme » a une longue histoire aux Nations unies. Les résolutions 1235 et 1503 du Conseil ECOSOC, fondements des compétences de la Commission des droits de l'homme pour traiter les violations des droits humains, mentionnent des violations « flagrantes » et « l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques » des droits humains. De toute évidence, « un ensemble » fait référence à l'ampleur des violations, et « flagrantes », à leur nature.

Enfin, l'internationalisation des crimes ne repose plus sur la dimension internationale d'un conflit ; c'est la nature flagrante du crime qui le rend international, quels que soient le lieu et le moment. Il est important d'avoir à l'esprit que ces actes (ou omissions) ne sont *jamais* justifiables en droit international, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. Les acteurs, étatiques ou non (insurgés ou rebelles), ne peuvent invoquer une rébellion interne, une guerre contre un puissant État oppresseur, un combat contre le terrorisme ou toute autre excuse pour justifier leurs agissements.

B. Victimes

En s'appuyant sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (1985)¹¹, la section V des *Principes et directives* entend par « victimes » :

« [...] les personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, par suite d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant et conformément au droit interne, on entend aussi par victimes les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes se trouvant dans une situation critique ou prévenir la victimisation, ont subi un préjudice » [paragraphe 8].

« 9. Une personne est considérée comme victime, que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi, condamné et

¹¹ Assemblée générale, Résolution 40/34, 29 novembre 1985.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

indépendamment du lien de parenté qui existe entre lui et la victime »

Le concept de « victime » s'entend donc comme suit :

- une personne est victime si on lui a porté préjudice ou si elle a subi une perte, indépendamment de l'identification de l'auteur et de son lien de parenté éventuel avec la victime ;
- une personne peut subir plusieurs types de préjudices ou de pertes, qui peuvent être liés à des actes ou à des omissions ;
- il existe des victimes directes et indirectes de violations, ces dernières ayant aussi droit à réparation ;
- les préjudices subis peuvent être individuels ou collectifs

Il est donc essentiel que les lois relatives à la réparation, tant au niveau international que national, reconnaissent le droit des victimes à réparation, même dans les cas où les autorités n'ont pas su faire le lien entre le préjudice ou la perte et un auteur particulier. Cela est particulièrement pertinent dans les cas de violations graves du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire. En effet, il est souvent difficile d'en identifier les auteurs. Les tortionnaires donnent rarement leur nom et agissent souvent à visage couvert. Dans la plupart des cas, les victimes ne peuvent que fournir la preuve du préjudice subi (physique ou psychologique).

De même, lorsqu'il s'agit de crimes à grande échelle, il est pratiquement impossible pour les autorités d'associer victimes et tortionnaires. Pourtant, cela ne doit pas priver les victimes de leur droit à obtenir justice et réparation. Au contraire, un recours efficace est un recours donnant aux victimes un accès à

la justice, et dont l'indemnisation ne doit pas dépendre de l'identification de l'auteur par les autorités. À titre d'exemple, le règlement du Fonds au profit des victimes de la Cour pénale internationale autorise son conseil de direction à recourir aux contributions volontaires pour indemniser les victimes dès la première annonce d'ouverture d'une enquête officielle¹².

Par ailleurs, il faut savoir qu'il est dans l'obligation d'un État d'accorder une réparation aux victimes pour les actes ou

omissions qui lui sont imputables, indépendamment de la responsabilité d'une personne physique ou d'une personne morale. Les *Principes et directives* l'exposent en ces termes :

“15 [...] Dans les cas où une personne physique ou morale ou une autre entité est déclarée responsable d'assurer réparation à la victime, elle devrait assurer réparation à la victime, ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime. »

Ce paragraphe est important à plus d'un titre. D'une part, l'obligation de l'État est claire, ce qui signifie que les représentants de l'État en tant qu'individus ayant commis des violations flagrantes/graves ne peuvent se cacher derrière l'État, et vice versa. Cela est pertinent, mais non décisif, si les individus sont tenus d'assurer réparation à la victime, et il en va de même si les individus ne sont pas tenus responsables ou ne sont pris en considération qu'après que l'État a rempli ses obligations. D'autre part, il peut aussi exister des situations où des auteurs sont identifiés et contraints d'assurer réparation en tant qu'individus, et d'autres où ce n'est pas le cas. Quoiqu'il en soit, les victimes sont systématiquement invitées à chercher à bénéficier des « recours suffisants, utiles, rapides et appropriés »,

¹² Voir règlement du Fonds au profit des victimes de la CPI (http://www.icc-cpi.int/library/defence/ICC-ASP-4-32_Fr.pdf)

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

indépendamment des relations entre État et auteurs en tant qu'individus.

Cependant, dans les cas où les États ne sont pas responsables des violations (exemple des insurgés prenant part à des conflits armés internes et responsables de violations du droit international humanitaire), les *Principes et directives* stipulent que :

« 16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations. »

Le concept même de « victimes » s'applique ici aux programmes de réparation afin de s'assurer qu'ils incluent toutes les personnes ayant subi un préjudice ou une perte à la suite d'une violation, que le/les auteur(s) soit(ent) identifié(s) ou non¹³.

La reconnaissance des différents types de préjudice ou de perte subies à la suite acte ou omission est un autre élément important de la notion de « victimes ». La torture, par exemple, peut provoquer des blessures physiques graves et durables, ou à l'inverse ne laisser aucune trace physique. Généralement, la torture laisse des cicatrices psychologiques, comme l'incapacité à faire confiance, la dépression ainsi que l'anxiété de subir de nouvelles tortures, même dans un environnement protecteur. La souffrance est donc bien souvent longue, voire permanente. Ces symptômes sont communs aux victimes d'abus graves. Il est

¹³ Dans ces cas de figures (développé plus bas), l'État a l'obligation d'enquêter et de poursuivre les auteurs non gouvernementaux présumés. Si les violations sont perpétrées par des auteurs non gouvernementaux qui le deviennent par la suite (dans le cas d'une révolution ou d'une guerre d'indépendance par exemple), voire lorsque ces auteurs forment un nouvel État (dans le cas d'une guerre de sécession), c'est le nouveau gouvernement qui aura la responsabilité entière et totale de la réparation.

essentiel que les formes de réparation appropriées tiennent compte de la variété des dommages et des pertes subies par les victimes.

Les *Principes et directives* reconnaissent par ailleurs que le terme « victimes » englobe aussi les parents proches ou personnes à charge des victimes directes, ainsi que les personnes ayant souffert en intervenant pour secourir une victime en détresse ou pour prévenir tout traitement inéquitable. Une victime directe est une personne tuée, disparue ou torturée ; l'inclusion des membres de la famille proche et/ou personnes à charge dans la définition du terme est une reconnaissance de leur souffrance, liée à la violation. Ainsi, une mère peut subir un dommage moral pour la perte de son enfant, mais aussi un dommage matériel si elle en était économiquement dépendante. En outre, une victime indirecte – une mère par exemple – à laquelle les autorités n'auraient pas fourni les informations en leur possession sur la disparition de son enfant pourrait réclamer et prétendre à réparation en tant que victime directe, précisément parce qu'elle a, elle aussi, subi un mauvais traitement de la part des autorités. Dans un tel cas, le manquement initial des autorités en ce qui concerne la violation initiale (c'est-à-dire l'absence d'enquête et/ou la dissimulation de ce qu'elles savent ou devraient savoir sur la disparition) génère une souffrance supplémentaire chez la mère, déjà affectée par la disparition de son enfant.

Enfin, la définition de « victime » comprend les personnes ayant subi un préjudice en assistant les victimes en détresse ou pour prévenir tout traitement inéquitable. En effet, les avocats des droits humains et les médecins assistant les victimes de maltraitance sont souvent visés. Pour comprendre le préjudice subi, le contexte de la violation doit être pris en compte pour définir les persécutions et le droit à réparation. Un avocat qui défend des victimes de maltraitances flagrantes peut par exemple être maltraité, abusé ou intimidé par des appels téléphoniques, des menaces écrites, des interrogatoires arbitraires, de courtes détentions ou des « erreurs » d'arrestations. Dans ces cas, la

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

détresse, le préjudice et la perte doivent être pris en considération dans un contexte global de violations sérieuses du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire.

3. STRUCTURE DES PRINCIPES ET DIRECTIVES

Le préambule des Principes et directives en explique l'objectif et précède les 27 articles qui, regroupés en 8 sections, les composent. Alors que la section I rappelle l'obligation générale de respecter et d'appliquer le droit international, la section II décrit la portée de l'obligation d'accorder réparation :

« 3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, tels qu'ils sont prévus dans les régimes pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives, administratives et autres appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit national et international ;

c) D'assurer l'accès effectif de ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire à la justice dans des conditions d'égalité, comme indiqué ci-dessous, quelle que soit la partie responsable de la violation ; et

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris réparation, comme indiqué ci-dessous. »

Les sections suivantes des *Principes et directives* tentent de décrire

de manière détaillée la portée de cette obligation, en expliquant les liens entre réparation, prévention et poursuites pénales.

Pour résumer, le droit international confère deux devoirs aux États : éviter les violations des droits humains et garantir le respect de ces droits. Le premier est composé d'un ensemble d'obligations directement liées au devoir de l'État d'éviter (par des actes ou des omissions) toute violation des normes et droits fondamentaux. Ceci implique également que les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les individus jouissent de ces droits. Le droit international impose des obligations similaires aux agents non gouvernementaux au cours des conflits armés. Le second devoir est lié aux obligations des États de prévenir les violations, d'ouvrir des enquêtes à leur sujet, de traduire en justice et de sanctionner leurs auteurs et enfin d'accorder une réparation pour les dommages causés.

La section II des *Principes et directives* définit les obligations suivantes :

- obligation de prévenir les violations ;
- obligation de mener une enquête, de traduire en justice les auteurs et de les sanctionner ;
- obligation de permettre un véritable accès à la justice pour tous les individus qui auraient été victimes d'une violation (par le biais de solutions/procédures de recours impartiales) ; et
- obligation d'accorder une réparation totale aux victimes.

Le présent Manuel décrit les principaux articles des *Principes et directives*, en suivant la même structure.

A. Prévention

Aux termes du droit international, les États doivent non seulement éviter toute violation des droits humains, mais aussi en

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

protéger les individus. Il s'agit donc d'une obligation double. La première est « négative » dans le sens où il faut éviter de commettre une action précise. La seconde, elle, est positive ; elle permet de prendre des mesures en matière de formation des représentants de l'État et l'instauration d'un équilibre des pouvoirs à l'intérieur et à l'extérieur des institutions, de manière à garantir des conditions de travail telles, qu'il soit difficile pour les représentants de l'État de se rendre coupables de violations des droits humains. Cela sous-entend un contrôle effectif, des mécanismes renforcés de responsabilisation et l'accès des victimes (potentielles) aux mécanismes de dépôt de plainte.

L'article 2.1 de la Convention contre la torture consacre le rôle central de la prévention en établissant que : « *Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis tout territoire sous sa juridiction.* » En d'autres termes, les États ne peuvent se contenter d'adopter des lois interdisant la torture ou tout autre mauvais traitement. Ils doivent également prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que de tels actes ne sont pas commis, par exemple en permettant aux détenus d'entrer en contact rapidement avec les avocats et les tribunaux. En outre, ils doivent former les agents de la force publique et toute personne étant en contact avec les individus emprisonnés. Enfin, ils sont tenus de contrôler régulièrement les procédures d'interrogatoire.

Un système efficace de garanties procédurales peut avoir un effet dissuasif et prévenir de nouvelles violations. Par exemple, si le détenu dispose d'un droit réel à remettre en question la légalité de sa mise en détention auprès d'un organisme judiciaire indépendant (par le biais d'une requête en *habeas corpus* ou d'un recours en *amparo*), il est moins probable que les forces de police procèdent à des arrestations arbitraires ou maltraitent les personnes au cours de leur détention, les agents étant conscients que tout mauvais traitement infligé sera rapidement rapporté à un

juge impartial.

Le droit international a également établi d'autres garde-fous pour protéger les personnes placées en détention. Généralement dénommées « garanties de détention », ces mesures comprennent l'autorisation de consulter des avocats et des médecins, de recevoir des visites de la famille et, dans le cas de citoyens étrangers, de faire appel à leurs représentants diplomatiques et consulaires. Le droit international humanitaire a également prévu des règles détaillées concernant les droits des personnes placées en détention.

B. Enquêtes, poursuites judiciaires et sanctions

Le concept d'impunité, selon lequel les personnes responsables d'atteintes aux droits humains n'ont pas à rendre de comptes ou sont en quelques sortes placées « au-dessus de la loi » est incompatible avec le droit des victimes à former des recours et obtenir réparation. En outre, un système national efficace destiné à accorder réparation constitue l'« une des meilleures sauvegardes contre l'impunité »¹⁴. Plus l'obligation de mener des enquêtes et de poursuivre en justice les responsables de violations graves, conformément au droit international, sera reconnue et appliquée en pratique, plus les principes de droit international de responsabilité, justice ainsi que la règle de droit en sortiront renforcés. Les poursuites constituent un moyen fondamental pour restaurer la dignité des personnes ayant souffert. Elle contribuent non seulement à apporter une sorte de « justice » ou de « conclusion », mais elles comportent également un impact social en réduisant le risque de recours à la vengeance.

Il est important de considérer les *Principes et directives* parallèlement à d'autres efforts des Nations unies pour analyser la réparation dans le

¹⁴ Paragraphe 48, commentaires de Françoise Hampson, *L'administration de la justice et les droits de l'homme, Rapport du groupe de travail de session sur l'administration de la justice* ; E/CN.4/Sub.2/2000/44, 15 août 2000.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

contexte de l'impunité, comme par exemple l'**Ensemble de principes actualisé de l'ONU pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité (Principes pour la lutte contre l'impunité)**¹⁵. Les *Principes pour la lutte contre l'impunité* traitent également du devoir de traduire en justice les responsables (rubrique « Le droit à la justice »), en soulignant que les États doivent prendre des « mesures adéquates... notamment dans le domaine de la justice pénale, pour que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. »¹⁶

Les *Principes pour la lutte contre l'impunité* comportent également la référence suivante à l'obligation d'enquête et de poursuites judiciaires :

*« Les États doivent mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice pénale pou que les responsables de crimes graves selon le droit international soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées. »*¹⁷

Aux termes du droit international, les auteurs de crimes internationaux doivent être traduits en justice. Théoriquement, cette règle existe indépendamment des droits ou même des désirs des victimes : c'est une obligation des États bien établie. Cependant, le fait de rendre les auteurs légalement responsables de leurs actes est très important pour la réparation et il s'agit d'un moyen essentiel pour garantir une certaine forme de réparation aux victimes et à leurs familles. Dans cette optique, l'importance des poursuites et des sanctions est soulignée, dans les *Principes et directives* comme dans les *Principes pour la lutte contre l'impunité*. Les *Principes et directives* établissent que :

¹⁵ E/CN.4/2005/102/Add.I.

¹⁶ III.A. Principe 19.

¹⁷ III.A. Principe 19.

« ... les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice les personnes présumées responsables et de punir les personnes déclarées coupables de ces violations. En outre, les États devraient, conformément au droit international, s'entraider à cet effet et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations. »¹⁸

À nouveau, les *Principes et directives* insistent sur l'obligation pour les États de mener des enquêtes, de traduire en justice les auteurs et de les sanctionner, mais ils mentionnent également l'obligation des États de coopérer avec les autres États et les juridictions internationales pour les enquêtes et les poursuites judiciaires consécutives à des crimes internationaux. Cette règle constitue une norme bien établie en droit international. Conformément au 3^e des *Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité (ONU, 1973)* : « Les États coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables. »¹⁹

Fait important, les *Principes et directives* remarquent que :

« 5. ... les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des coupables à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale. »

Bien que « la compétence première des États en matière de crimes

¹⁸ III.4.

¹⁹ Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1973.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

graves selon le droit international demeure la règle »²⁰ conformément aux *Principes pour la lutte contre l'impunité*, les crimes internationaux peuvent être jugés par des tribunaux internationaux (ou dans des États tiers disposant d'une compétence universelle) et les États sont obligés de coopérer entièrement à ces procédures. Ainsi, la Cour pénale internationale récemment créée dispose d'une compétence complémentaire et peut donc statuer sur les crimes définis dans le Statut de Rome lorsque les tribunaux nationaux en sont incapables. Les États devraient faciliter l'extradition des personnes accusées ou les livrer aux autorités et fournir une assistance juridique ou toute autre forme de coopération aux juridictions internationales.

Il est important de noter que les États doivent faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes internationaux. Des échanges constructifs devraient donc exister entre les États et en leur sein afin de faciliter un tel exercice de la justice par le biais de et dans le cadre de leurs législations respectives. En outre, lors de ce processus, un soin particulier doit être accordé à la protection des victimes et des témoins.

- **Compétence universelle**

En règle générale, la compétence pour les crimes est avant tout territoriale : c'est l'État au sein duquel le crime a été commis qui détient l'autorité juridique et doit s'en occuper conformément à sa propre législation (et aux principes généraux du droit international). Cependant, dans un certain nombre de cas, les États étrangers sont également compétents, par exemple si leurs ressortissants ont été victimes de ces crimes, si cet État étranger était visé ou si les personnes accusées sont des ressortissants dudit État. Les États étrangers sont également compétents

²⁰ III.B. Principe 20.

lorsque les actes en question sont qualifiés de violations des valeurs fondamentales de l'humanité (valeurs intrinsèques directement placées sous la protection du droit international) et représentent donc des violations graves du droit international. Ces actes sont qualifiés de crimes contre l'humanité. La communauté internationale étant concernée par les sanctions infligées aux auteurs de ces crimes (qui sont considérés comme des ennemis de l'humanité), ces crimes permettent, et exigent parfois, l'intervention d'États étrangers. Personne ne souhaite offrir l'asile aux pires criminels ou les voir échapper à la justice.

En outre, diverses raisons pratiques supplémentaires rendent difficiles la résolution de violations flagrantes/graves par l'État dans lequel celles-ci ont été commises. Dans le cas particulier des violations systématiques, l'État est généralement consentant ou impliqué dans les crimes commis et, dans ce cas, leurs auteurs sont rarement poursuivis par le système judiciaire de l'État concerné. De même, en cas de génocides et crimes de guerre, traduire en justice les accusés dans l'État où ils ont commis de telles atrocités, s'avère parfois pratiquement impossible, car la structure entière de l'État a été totalement bouleversée, voire détruite, au cours du conflit (conflit armé entre États, guerre civile ou troubles internes). Parfois aussi, l'existence de divisions ethniques et politiques très profondes rend impossible tout procès équitable.

Ainsi, à l'inverse de la plupart des autres crimes « ordinaires » commis au sein d'un État qui est généralement chargé de les juger, une personne qui aurait commis un crime grave aux termes du droit international peut être poursuivie *où qu'elle se trouve dans le monde*²¹. Les enquêtes, poursuites et condamnations d'individus menées sur la base de la compétence universelle sont nombreuses. L'exemple du général Pinochet, l'ex-dictateur chilien

²¹ Article 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (AG ONU, Rés. 39/46 10 décembre 1984).

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

arrêté pour tortures en Grande-Bretagne, est célèbre. Les tribunaux britanniques ont reconnu qu'il ne disposait pas de l'immunité et étaient prêts à l'extrader vers l'Espagne pour y répondre de crimes qu'il aurait commis au Chili. Parmi les autres exemples, on peut citer celui de Nikolai Jorgic, condamné en Allemagne pour génocide en Bosnie²², la condamnation d'un certain nombre de Rwandais en Belgique et dans d'autres pays pour avoir participé au génocide de 1994 et, plus récemment, l'inculpation d'un seigneur de guerre afghan au Royaume-Uni pour des actes de torture et des prises d'otages dans son pays.²³

Les *Principes et directives* appellent les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir leur compétence universelle, l'extradition ou la remise des personnes suspectées de crimes internationaux vers d'autres États ou des tribunaux internationaux :

« 5... les États incorporent ou mettent en oeuvre dans leur droit interne des dispositions appropriées instaurant le principe de la compétence universelle... »

Les *Principes pour la lutte contre l'impunité* sont tout aussi clairs quant à l'importance de cet élément:

« Les États devraient prendre des mesures efficaces, notamment adopter une législation interne ou la modifier, pour permettre aux tribunaux d'exercer la compétence universelle en matière de crimes graves selon le droit international...

Les États doivent veiller à satisfaire totalement aux obligations légales qui leur incombent dans le cadre des poursuites pénales menées à l'encontre de personnes dont la responsabilité individuelle est engagée pour des crimes graves selon le droit international en vertu de fortes présomptions s'ils n'extradent ni ne transfèrent les suspects afin qu'ils soient poursuivis devant

²² *Affaire Jorgic*, 2 BvR 1290/99.

²³ *R v Zardad* (jugement du 18 juillet 2005, non publié).

un tribunal international ou internationalisé. »²⁴

- **Prescription**

En pratique, les victimes se trouvent confrontées à d'énormes obstacles lorsqu'elles essaient d'intenter des actions pénales ou civiles liées à des violations graves : il existe généralement des barrières pratiques les empêchant d'accéder à la justice. Les victimes peuvent souffrir de traumatismes sérieux et avoir besoin d'un certain temps pour analyser les événements avant d'être capables de rencontrer les représentants de l'État et de raconter ce qui s'est passé. Elles sont souvent confrontées à des problèmes d'ordre financier ou de sécurité prioritaires ; parfois, elles sont toujours persécutées ou vivent dans la crainte de représailles.

Une partie des difficultés provient des restrictions temporelles entraînant le blocage des plaintes quelques années (ou moins de temps encore) après les violations. Parfois, porter plainte dans les délais impartis est pratiquement impossible. C'est le cas des situations « quotidiennes » et des conséquences de violations massives et systématiques. Dans certains pays par exemple, les délais de prescription sont très courts pour des crimes tels que la torture et expirent parfois avant que les victimes ne soient libérées de leur détention. Dans de tels cas, il n'est généralement pas possible pour la victime de porter plainte pour les actes de torture subis au cours de la détention (il est logique que les victimes hésitent à porter plainte durant leur détention, par crainte des représailles possibles, notamment sous la forme de nouvelles tortures). Si les violations sont systématiques et perçues comme cautionnées par l'État, il est impossible, en pratique, de porter plainte jusqu'à ce qu'un changement de régime survienne, ce qui peut prendre des années, voire des décennies.

Les *Principes et directives* établissent clairement que :

« 6... la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international. »

²⁴ III.B. Principe 21.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

« 7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais prévus pour les actions civiles et autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive. »

L'interdiction de la torture étant reconnue au niveau international, le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a affirmé : *« la torture est sans doute imprescriptible »*²⁵. Plus récemment encore, le Comité des Nations unies contre la torture a rejeté de telles mesures de prescription dans le domaine de la torture, comme l'a fait le Rapporteur spécial des Nations unies contre la torture.²⁶

Dans les cas de disparitions, qui constituent des violations continues durant toute la période où la personne demeure portée disparue, le droit international a reconnu que le délai de prescription ne peut débiter tant qu'un recours n'a pas été réellement présenté.

Les *Principes pour la lutte contre l'impunité* établissent également que :

« Principe 24. Restrictions à la prescription

La prescription pénale, tant en ce qui concerne les poursuites que la peine, ne peut courir pendant la période où il n'existe pas de recours efficace.

Elle n'est pas applicable aux crimes graves selon le droit international qui sont par nature imprescriptibles.

Lorsqu'elle s'applique, la prescription n'est pas opposable aux actions civiles ou administratives exercées par les victimes en réparation de leur préjudice. »

Certains peuvent avancer l'argument que, au fil du temps, le besoin de

²⁵ *Affaire Furundzija*, jugement du 10 décembre 1998, IT-95-17/1, paragraphe 157.

²⁶ Voir les conclusions et recommandations du Comité en 2003 et 2004 concernant respectivement la Turquie et le Chili, ainsi que le rapport du Rapporteur spécial de 2004 concernant sa visite en Espagne.

réparation s'estompe. Cependant, pour de nombreuses victimes de violations flagrantes/graves, le temps passé, à lui seul, ne diminue pas le traumatisme et, dans de nombreux cas, ne fait qu'aggraver le stress post-traumatique. Par conséquent, de nombreux types de soutien (financier matériel, médical, psychologique, juridique) demeurent nécessaires durant une longue période. En outre, la réparation totale impliquant que les responsables doivent rendre des comptes grâce à une enquête criminelle, des poursuites judiciaires et une sanction, ce principe s'applique aussi bien pour de telles sanctions infligées aux auteurs que pour la réparation envers les victimes. Ainsi, si le délai de prescription contredit le droit pénal international, les *Principes et directives* demandent aux États concernés de rendre leur législation et leurs pratiques conformes aux droits internationaux, et donc de ne pas se jouer des droits des victimes par la prescription des plaintes et les poursuites forcloses.

C. Égalité d'accès à la justice par des recours efficaces

La nature des procédures de recours (judiciaires, administratifs ou autres) devrait être conforme aux droits fondamentaux violés et à l'efficacité du recours afin d'apporter une réparation appropriée aux victimes pour de telles violations. Dans le cas de violations graves, telles que celles abordées dans les *Principes et directives*, les recours doivent être judiciaires. Comme l'explique le Comité des droits de l'homme des Nations unies, « on ne saurait considérer que des recours... administratifs constituent des recours adéquats et utiles [...] en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme ».²⁷

Les *Principes et directives* se font l'écho de cette affirmation :

« 12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international

²⁷ *Nydia Bautista c. Colombie* (No. 563/1993); *José Vicente et Amado Villafane Chaparro, Luis Napoleon Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie* (No. 612/1995). En outre, le droit pour les individus à accéder aux juridictions afin de déterminer les droits civils et les obligations en termes de violations graves des droits humains constitue un élément fondamental du droit international en matière de droits humains (voir par exemple, l'article 27.2 de la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, l'article 6 de la *Convention européenne des droits de l'homme* et l'article 7 de la *Convention africaine des droits de l'Homme et des peuples*).

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

relatif aux droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation nationale. »

Ainsi, en cas de violations flagrantes/graves, les recours non judiciaires (administratif ou autres) ne sont pas considérés comme suffisants pour remplir les obligations des États aux termes du droit international. Ainsi, même si une victime peut demander une compensation par le biais d'une procédure administrative, elle devrait également avoir le droit, légalement et en pratique, d'intenter une action civile auprès d'une juridiction contre l'individu et l'État. De même, une personne ayant été arrêtée dispose du droit de remettre en question sa mise en détention devant un organe judiciaire et, le cas échéant, d'intenter une action civile pour sa détention arbitraire.

Ainsi, les victimes de violations flagrantes/graves des droits humains et du droit international humanitaire disposent du droit d'accès à la justice, incluant la possibilité de déclencher des recours judiciaires efficaces suffisamment équitables et impartiaux. Les États peuvent également fournir d'autres recours pour compléter les procédures de réparation, comme l'accès aux organes et mécanismes administratifs et les mécanismes et procédures réalisés conformément à la législation d'un État. À cet effet, les États sont encouragés à rendre publiques les informations concernant les recours possibles²⁸ afin de protéger les victimes, leurs représentants, les témoins et les familles de toutes intimidations et représailles²⁹, d'apporter une assistance adaptée aux victimes cherchant à accéder aux organes judiciaires³⁰, de proposer des solutions judiciaires, diplomatiques et consulaires adaptées afin de garantir que toutes les victimes puissent exercer leurs droits à un recours³¹, etc.

²⁸ *Principes et directives*, VIII. 12 (a).

²⁹ *Principes et directives* VIII.12 (b).

³⁰ *Principes et directives* VIII.12 (c).

³¹ *Principes et directives* VIII.12 (d).

Enfin, les *Principes et directives* précisent que :

« 13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient. »

Les actions intentées par des groupes revêtent une importance particulière lorsque les victimes sont ciblées en tant que communauté, puisque la réparation appropriée devra refléter la souffrance collective.

Les génocides et l'apartheid sont des crimes internationaux systématiquement (ou généralement) dirigés contre des groupes/communautés. Néanmoins, ils concernent aussi, bien souvent, des individus liés à des groupes marginalisés ou particulièrement vulnérables (minorités ethniques ou religieuses, groupes politiques ou d'autres encore), qui peuvent être victimes de violences à cause de ces liens ; la souffrance revêt dans ce cas une dimension collective.

D. Formes de réparation pour les préjudices subis

Les *Principes et directives* soulignent que les victimes ont droit à « une réparation adéquate, effective et rapide »³² qui devrait être « à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi »³³.

Les *Principes et directives* mentionnent notamment les termes suivants : **restitution ; compensation; réadaptation ; satisfaction et garanties de non-répétition** pour une réparation complète et efficace. Il est évident que les éléments propres à chaque cas doivent être systématiquement pris en compte : toutes les violations flagrantes/graves ne nécessitent pas nécessairement et automatiquement chacun de ces aspects de la réparation, mais ils devraient toujours être examinés et appliqués, si nécessaire, proportionnellement à la gravité de la violation subie.³⁴

³² IX. 15.

³³ Ibid.

³⁴ IX.18.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

- **Restitution**

« 19. La restitution devrait, chaque fois que possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations (...) ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens. »

Il est évident que cette liste des restitutions possible est loin d'être exhaustive et de refléter l'ensemble des situations variées nécessitant une restitution. Ces exemples correspondent aux situations où la victime devrait pouvoir « retrouver » sa situation telle qu'elle était avant d'avoir subi la violation. Néanmoins, il est souvent impossible de rendre aux victimes leur situation passée puisque, par exemple, la douleur ne peut être « effacée ». Cependant, certains aspects spécifiques de restitution indiqués sont réalisables. La restitution est particulièrement importante lorsque la violation comporte un caractère temporel continu. Ainsi, dans le cas d'une détention illégale ou d'une disparition, par exemple, les autorités doivent faire cesser cette situation en présentant la victime. Cependant, d'autres formes de réparation peuvent être nécessaires pour compenser la douleur et la souffrance de la victime et de sa famille.

- **Indemnisation**

« 20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage... qui se prête à une estimation financière, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Préjudice physique ou psychologique ;*
- b) Perte de chances, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;*
- c) Dommages matériels et pertes de revenus, y compris perte de la capacité de gains ;*

d) *Dommage moral:*

e) *Frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux. »*

Le versement d'une compensation peut être conçu comme une indemnisation de l'ensemble des dommages subis par la victime et pouvant être évalués financièrement, de manière à lui assurer une réparation totale. Il faut distinguer le versement d'un certain montant au titre de compensation et le versement à d'autres fins (somme versée pour payer un traitement physique ou psychologique ayant pour but la réadaptation ou le remboursement des coûts afférents à une action en justice). Comme son nom l'indique, le paiement à ce titre est purement compensatoire et correspond aux estimations financières des dommages causés par les tiers. Il ne concerne pas la sanction de l'État responsable et n'inclut pas le concept de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez*, qu'« il est approprié de fixer le versement d'une « indemnisation juste » en termes suffisamment larges pour que celle-ci compense, dans la mesure du possible, la perte soufferte. »³⁵ La compensation financière a pour but de remédier au dommage subi par la partie lésée, dans la mesure où l'argent le peut. Les chefs de compensation adéquats varient selon le type de violation, le comportement des parties et d'autres facteurs. La compensation inclut les pertes matérielles (perte de revenus, retraite, dépenses médicales et juridiques) ainsi que les éléments non matériels et la souffrance morale (douleur et souffrance, souffrance morale, humiliation, perte du goût de la vie et perte des relations sociales ou du conjoint), cette dernière étant calculée sur la base de ce qui est juste, dans tous les cas.

Fait important, le droit à la compensation pour les dommages subis par les victimes jusqu'à leur décès doit être transmis à leurs héritiers et le calcul de la compensation doit également tenir compte de la vie que la victime aurait menée dans des circonstances « normales » et de

³⁵ *Affaire Velásquez Rodríguez*, Interprétation du jugement sur les réparations, Arrêt du 17 août 1990, paragraphe 27.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

l'importance de la violation sur le déroulement de sa vie.

« 21. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. »

La réadaptation est une composante importante de la réparation et il est évident que les victimes ont droit à et devraient recevoir l'aide et le soutien matériels, médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires. Ainsi, les États parties à la Convention contre la torture, ont été particulièrement encouragés à soutenir les centres de réadaptation existant éventuellement sur leur territoire afin de garantir que les victimes de torture disposent des moyens pour obtenir une réadaptation aussi complète que possible³⁶.

En réalité, ces services devraient être fournis en nature ou les coûts afférents devraient être compris dans le montant versé : dans ce cas, il est important de distinguer les sommes versées à titre de compensation de celles versées pour la réadaptation. Ces dernières incluent en effet les diagnostics, les médicaments, l'aide spécialisée, les hospitalisations, les actes chirurgicaux, les travaux, la réadaptation à la suite des traumatismes ainsi que la santé mentale.

- **Satisfaction**

« 22. La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout partie des mesures suivantes:

a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;

³⁶ *Rapport sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, présenté par Sir Nigel Rodley, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 53/139 de l'Assemblée générale, Rapport A/54/426, 1^{er} octobre 1999, paragraphe 50.

- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;*
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour le retour, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;*
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle, dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;*
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;*
- f) Sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;*
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;*
- h) Inclusion, dans la formation au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur des violations qui se sont produites. »*

La « satisfaction » englobe un large éventail de mesures non financières pouvant contribuer aux objectifs élargis et à plus long terme de la réparation. Certaines s'appliquent à toutes les violations (par exemple : vérification des faits) et sont donc plus générales que les mesures spécifiques correspondant à des violations particulières (par exemple : recherches liées à des disparitions). La reconnaissance publique de la violation constitue un élément central de cette notion de satisfaction. Pour la victime, il est particulièrement difficile de ne pas être crue ou de savoir que les événements survenus (actes de torture ou toute autre violation grave) ont été cachés et tenus secrets. La révélation officielle

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

de ces événements peut s'avérer très efficace pour aider la personne à retrouver un certains sens de son identité et de la dignité à condition que cela ne cause pas plus de dommage ou ne mette pas en danger les victimes et leur familles. En outre, ce type d'action peut également avoir un effet dissuasif.

Le droit de la victime à connaître la vérité et le fait que les auteurs doivent répondre de leurs actes est tout aussi important. La satisfaction peut prendre la forme d'une reconnaissance de la violation, de la formulation d'un regret, d'excuses formelles, d'un jugement déclaratoire ou de tout autre action pertinente. La forme de satisfaction adéquate dépendra des circonstances et ne peut être prévue à l'avance.

L'une des formes les plus répandues est la déclaration du caractère illégal de l'acte commis par un organe compétent de l'État, qu'il s'agisse d'un tribunal, d'une cour ou de tout autre organe officiel. Ainsi, toute cour ou tout tribunal compétent pour un litige peut rendre un jugement déclaratoire au titre d'élément nécessaire du processus judiciaire. Ce jugement est parfois une condition préalable à d'autres formes de réparation lorsqu'il ne s'agit pas du seul recours demandé. Dans certains cas, un verdict de violation peut, à lui seul, constituer une « satisfaction juste » suffisante.

La satisfaction englobe d'autres aspects liés à la formation et à l'éducation aux droits humains. En effet, la révélation de la vérité sur les violations survenues par le passé entre dans l'histoire officielle d'une nation et il s'agit, en quelque sorte, d'un autre moyen important de révéler de manière franche les violations ayant souffert, ainsi que la société en général.

- **Garanties de non-répétition**

« 23. Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et consistant à :

- a) *Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;*
- b) *Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;*
- c) *Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;*
- d) *Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;*
- e) *Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire à tous les secteurs de la société, et une formation en la matière au personnel des services de police, ainsi que des forces armées et de sécurité ;*
- f) *Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, de la part des agents de la fonction publique, y compris des personnels des services de police, de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et du personnel militaire, ainsi que des entreprises :*
- g) *Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;*
- h) *Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. »*

Même si l'assurance ou les garanties de non-répétition peuvent constituer une forme de réparation, leur rôle est également préventif. Dans ce contexte, elles peuvent être décrites comme un renforcement concret des actions futures, la fin des violations étant envisagée comme l'aspect négatif des actions futures, le but étant de garantir la fin des actes illicites permanents.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

Les instruments de droit international incluent généralement des obligations fermes de prévenir les violations. Une grande importance est accordée aux réformes institutionnelles et/ou au renforcement des normes en matière de droits humains au sein des États, particulièrement parmi les personnes souvent placées en première ligne lorsque des violences sont commises (agents de la force publique, militaires, services pénitentiaires et de sécurité). Ces entités et leur personnel doivent être correctement et efficacement contrôlés et formés (en matière de législation et de comportement). Dans ce but, la promotion et le respect des codes de conduite et des règles minimales développés au niveau international³⁷ sont prépondérants. Cependant, les différents organes de l'État ne sont pas les seuls éléments importants dans la prévention des violations : les médias, les professionnels de la justice et de la santé ainsi que d'autres secteurs de la société civile jouent eux aussi d'un rôle fondamental.

La culture et le respect des droits humains fondamentaux doivent gagner en importance et croître jusqu'à être totalement enracinés dans la vie de chaque nation : tel est l'objectif qui doit être fixé. Pour ce faire, il est essentiel que le pouvoir judiciaire soit fort et indépendant, qu'il travaille avec une législation cohérente reflétant les normes et valeur des droits humains internationaux et du droit humanitaire international. De même, la protection des personnes spécialisées dans la sauvegarde des droits humains (défenseurs des droits humains) est tout aussi importante.

La réparation peut également nécessiter des amendements de la législation de l'État responsable, notamment des lois violant le droit international (en matière de droits humains et/ou de droit humanitaire). Les réformes juridiques sont parfois nécessaires pour permettre la restitution, par exemple pour que les exilés puissent revenir dans leur pays et voir leurs droits restaurés (tels

³⁷ Voir par exemple le *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* (résolution 34/169 de l'A.G. adoptée le 17 décembre 1979) ainsi que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Conseil économique et social, résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977).

que le droit à la propriété). De tels amendement sont également nécessaires pour mettre fin aux violations (décret d'amnistie empêchant les victimes d'obtenir réparation par exemple), ou pour prévenir les violations futures (si une loi permet une détention indéfinie et/ou arbitraire).

4. CONCLUSION

Les recours et la réparation ne permettent pas seulement aux victimes d'obtenir réparation : ils servent l'intérêt de la communauté en punissant les auteurs et en dissuadant ces personnes (ou d'autres) de commettre de nouvelles violations. Ils servent l'état de droit à tous les niveaux de la société et constituent un élément essentiel de la justice. Pour cette raison, il est important de disposer d'un instrument codifiant le droit au recours et à réparation aux termes du droit international. Les *Principes et directives* favorisent cet objectif.

Pour résumer, les *Principes et directives* :

- rappellent que la victime est le point de départ pour l'application et le développement du droit à réparation ;
- expliquent la terminologie afférente et permettent une application cohérente du droit à « réparation » ;
- reflètent les normes permettant une application universelle par tous les États et, enfin,
- garantissent que l'évaluation des dommages subis correspond toujours à la gravité des souffrances endurées.

5. ANNEXE

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁸, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³⁹ et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁰, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV)⁴¹, de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits

³⁸ Résolution 2106 A (XX), annexe.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁴¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977⁴², et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴³,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁴⁴, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁴⁵ et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁴⁶,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

⁴³ *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. I : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁴⁵ *Ibid.*, vol. 1144, n° 17955.

⁴⁶ *Ibid.*, vol. 213, n° 2889.

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. OBLIGATION DE RESPECTER, DE FAIRE RESPECTER ET D'APPLIQUER LE DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;

b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;

c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;

d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. PORTEE DE L'OBLIGATION

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;

b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;

c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

III. VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE QUI CONSTITUENT DES CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL

4. En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. PRESCRIPTION

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme

et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. VICTIMES DE VIOLATIONS FLAGRANTES DU DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DE VIOLATIONS GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. TRAITEMENT DES VICTIMES

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible,

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. DROIT DES VICTIMES AUX RECOURS

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. ACCES A LA JUSTICE

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;

b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;

c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;

d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. REPARATION DU PREJUDICE SUBI

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de

l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;

d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;

e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;

f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;

g) Commémorations et hommages aux victimes ;

h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

23. Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;

b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;

c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;

d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;

e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;

f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;

g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;

h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. ACCES AUX INFORMATIONS UTILES CONCERNANT LES VIOLATIONS ET LES MECANISMES DE REPARATION

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

METTRE EN ŒUVRE LES DROITS DES VICTIMES

XI. NON-DISCRIMINATION

25. Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. NON-DEROGATION

26. Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. DROITS DES TIERS

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.